

Accès libre au droit et transparence des institutions parlementaires

(Version préliminaire, ne pas citer)

Daniel Poulin
Directeur du LexUM, Faculté de droit, Université de Montréal
Courrier : daniel.poulin@umontreal.ca

Introduction

[1.] La présente rencontre donne l'occasion d'explorer le thème de la responsabilité comme fondement de la démocratie. Il va de soi que l'examen d'un thème aussi vaste et aussi riche requiert nombre de points de vue complémentaires. L'objet de ce texte est d'offrir l'un de ces éclairages, un éclairage assez particulier, assez spécifique, celui de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et du web afin d'améliorer l'accessibilité au droit. Au cours de la présente séance qui aborde le sujet plus large de l'accès aux renseignements publics, il convient d'aborder l'accès au droit comme l'un des éléments essentiels d'une stratégie de renforcement de la démocratie basée sur la possibilité pour les citoyens de mieux s'informer afin de comprendre l'action du gouvernement et de s'impliquer dans la vie publique.

[2.] Traditionnellement, pour s'informer du contenu des lois, le citoyen devait en pratique se rendre à une bibliothèque publique. Sans doute, nombre de celles-ci souscrivaient un abonnement à la Gazette du Canada et acquéraient le texte des lois les plus fréquemment demandées. Cependant, la consultation du catalogue d'un grand réseau de bibliothèques publiques, comme celui des bibliothèques publiques de Montréal, montre jusqu'à quel point le texte de nos lois était jusqu'à récemment peu accessible. Le catalogue courant présente un nombre extrêmement limité de textes épars relatifs à certaines lois à travers toutes les époques. Il est peu concevable que quiconque puisse efficacement se renseigner sur ses droits et ses obligations à partir d'une telle

ressource. Quant à comprendre l'action du législateur à partir de ces informations, cela apparaît impossible. Dans le monde traditionnel, avant l'arrivée d'Internet et de CPAC, il n'était pas facile et cela même pour les plus motivés de suivre les débats parlementaires ou de s'informer des réalisations législatives qui en résultent. Seuls, les grands médias offraient une source d'information. La couverture médiatique était et demeure attrayante. L'information est résumée et mise en contexte par les journalistes afin d'atteindre le plus grand nombre. Cette couverture est fondamentale, mais elle est en quelque sorte contrainte à demeurer superficielle. La diffusion libre du droit dont il est question dans ce texte peut contribuer d'une autre façon à la transparence des processus législatifs et à l'accès au droit. Dans ce contexte, l'utilisation d'Internet sert d'autres besoins, elle permet à l'ensemble des citoyens de prendre connaissance des lois qui leur sont applicables et de la façon dont ces lois sont appliquées par les tribunaux.

[3.] Au Canada, ce type d'utilisation d'Internet date d'une dizaine d'années. Les circonstances de sa naissance sont révélatrices, elles témoignent de l'importance accordée à l'accès démocratique au droit ainsi qu'à la nécessité de le faire dans le contexte de l'espace global d'information auquel Internet donne accès. Cependant, les enjeux s'attachant à la diffusion du droit dépassent ces deux seules questions, ils se rapportent aux fondements du caractère démocratique de notre société et au fonctionnement d'un état de droit. La diffusion libre du droit nécessite au minimum la bienveillance de l'État. Au-delà de cette bienveillance minimale, la diffusion la plus large ne peut être atteinte que lorsqu'un ensemble d'obligations en matière d'accès aux documents juridiques officiels est assumé par l'État. Il y a donc lieu d'examiner le rôle de l'état ainsi que finalement celui des législatures elles-mêmes.

1. Début de la diffusion libre du droit canadien

[4.] Il est intéressant de se rappeler comment la diffusion du droit canadien sur le web a commencé. Pour mémoire, le web est apparu en 1992, suite à son invention au CERN par Tim Berners-Lee. Un an plus tard, en 1993, quelques centaines de sites web répartis dans quatre ou cinq pays sont accessibles. C'est à cette époque que le premier site web juridique au Canada, en fait un des tout premiers sites web au pays, est mis

en ligne par le laboratoire LexUM de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Cette réalisation devait beaucoup à l'appui des autorités de la Cour suprême du Canada qui ont rapidement vu l'intérêt d'Internet pour rendre les arrêts de la Cour plus directement accessibles. Au départ, le projet était fort modeste, quelques dizaines de décisions récentes de la Cour était accessible depuis un serveur Gopher, une technologie aujourd'hui disparue au profit du web. Néanmoins, ce nouvel accès entièrement gratuit permettait d'économiser les dizaines, voire la centaine de dollars qu'aurait coûté à un avocat la consultation du même document en ayant recours aux bases de données commerciales. Quant au public, l'obtention d'un arrêt de la Cour suprême devenait pour la première fois praticable. En effet, auparavant, la consultation de l'arrêt tout juste rendu par la Cour ne pouvait se faire qu'aux moyens des services commerciaux et l'utilisation de ces services exigeait un abonnement préalable, un critère jamais satisfait pour ceux qui n'étaient pas des utilisateurs professionnels du droit.

[5.] En ce qui concerne la législation, il faut attendre 1995 avant que les premiers textes législatifs canadiens apparaissent sur le web dans le cadre d'une collaboration entre le ministère de la Justice du Canada et LexUM. Dès cette époque, malgré le faible niveau d'accès à Internet par les citoyens, la diffusion sur le web des lois et règlements canadiens présente un intérêt évident. En effet, en matière de législation comme de jurisprudence, le coût est extrêmement bas – si on le compare aux coûts d'une distribution de documents imprimés – et l'accès effectif qu'une telle diffusion procure est sans commune mesure avec ce qu'il était possible de réaliser avec le médium imprimé. Toutefois et cela dit, certains se rappelleront que l'importance et l'intérêt de diffuser gratuitement notre droit sur Internet a été largement mis en évidence par les discussions de l'époque.

[6.] En effet, en 1994, le débat sur l'interdiction décidé par une cour ontarienne relativement de publier les témoignages entendus au procès de Paul Bernardo faisait rage. Malheureusement pour nous canadiens, sur Internet, le débat se menait selon les termes du droit américain. Les arguments des uns et des autres s'organisaient plus souvent autour du premier amendement de la constitution américaine que des articles

de notre charte des droits. Cela s'explique sans doute dans une bonne mesure du fait que les opposants les plus déterminés à l'interdit de publication étaient eux-mêmes américains. Quoiqu'il en soit, la domination du droit américain au sein des contenus juridiques librement accessibles sur Internet donnait à réfléchir.

[7.] Plusieurs se demandait s'il était bien sage de garder ainsi notre droit sous le boisseau. En effet, si comme pays, nous négligions de rendre notre droit accessible sur Internet, si nous préférons ne pas permettre la diffusion libre de notre droit, nous n'aurions qu'à nous-mêmes à nous prendre advenant que son rayonnement soit diminué. Face à de telles considérations, et aussi pour des raisons plus « naturelles », comme la volonté d'assurer le meilleur accès possible à la législation canadienne, la décision fut éventuellement prise par les autorités du ministère de la Justice de rendre les textes législatifs gratuitement accessibles sur Internet quitte à mettre au rancart le rêve d'exploiter commercialement la vente par le ministère d'un cédérom des lois consolidées. Le développement du petit commerce ministériel céda le pas aux considérations d'accès public, mais aussi de souveraineté culturelle et juridique.

[8.] Peu à peu, aux décisions de la Cour suprême, aux textes de la législation fédérale, s'ajoutèrent les décisions de la Cour fédéral du Canada, celle de la cour de l'Impôt et ainsi de suite. Ce nouveau contexte, où l'accès à l'information juridique officielle était fourni gratuitement aux citoyens allait créer de nouvelles tensions. Leur résolution devait procurer le bénéfice d'un accès encore plus complet aux documents juridiques officiels cette fois au bénéfice des citoyens du Québec. En effet, dans un premier temps, le gouvernement du Québec tarda à découvrir l'intérêt à rendre son droit accessible sur Internet. Ce n'est qu'un peu plus tard, avec le déferlement du droit fédéral canadien sur Internet que les enjeux se clarifièrent. À ce moment-là, l'issue était assez certaine : le Québec ne pouvait revendiquer le caractère distinct de ses traditions juridiques et laisser le droit fédéral canadien occuper toute la place. Cette exigence s'attachant à l'incontournable devoir de l'État québécois d'assurer l'accès au droit devait conduire le gouvernement du Québec à revoir ses politiques afin d'élargir la diffusion gratuite du droit du Québec. Une dizaine d'années plus tard, le Québec est devenu un modèle en matière d'utilisation d'Internet pour le droit. La

Gazette officielle, les lois consolidées, mais également les décisions de l'ensemble de ces tribunaux se côtoient sur divers sites offerts gratuitement sur Internet. L'État québécois est au surplus le seul qui a pris les moyens afin de s'assurer que toute la jurisprudence québécoise soit accessible sur le web par le biais de son site « jugements.qc.ca ». Cela dit, les utilisations soignées d'Internet par les gouvernements au Canada sont nombreuses et généralement trop bonnes pour que l'on puisse sans une profonde gêne singulariser l'excellence de sa propre province. Le constat des efforts réalisés pour utiliser Internet pour le droit invite à examiner les enjeux de ce type d'entreprise.

2. Les enjeux de la circulation de l'information juridique

[9.] Il va de soi que les enjeux de la circulation de l'information juridique sont considérables. Les fondements mêmes de nos États démocratiques sont en cause. De façon plus spécifique, l'accessibilité du droit renforce le régime d'État de droit et la nature démocratique de nos sociétés. À l'égard du fonctionnement de nos systèmes judiciaires, l'accès aux jugements tout comme le déroulement public des procès contribue à la réalisation effective de la transparence et de l'ouverture. L'accessibilité du droit contribue au rayonnement du droit national ainsi que, de façon plus globale, en ce qui a trait au Québec et dans une certaine mesure du droit canadien, au rayonnement du droit francophone et d'inspiration civiliste. En bout de course, une meilleure diffusion de l'information juridique peut contribuer au développement économique du pays.

[10.] La diffusion de l'information juridique contribue au renforcement de l'État de droit et de la démocratie de multiples façons. Trois bénéfices principaux viennent à l'esprit à cet égard. Ils ont trait à la possibilité de connaître la règle de droit qui nous sera appliquée, à la création des conditions nécessaires pour l'égalité et l'équité face à la justice ainsi qu'à l'amélioration du fonctionnement des institutions démocratiques.

[11.] Nul n'étant censé ignorer la loi, le citoyen a le droit de connaître les règles qui régissent sa conduite. L'État a le devoir de favoriser cette connaissance en facilitant l'accès aux règles de droit par tous les moyens à sa disposition. À ce chapitre, les

canaux commerciaux ne suffisent pas. En effet, l'expérience de nombreux pays économiquement avancés et, en particulier, notre expérience canadienne montre que l'édition commerciale, si elle sert relativement bien les besoins des professionnels du droit, parvient très mal à rejoindre le grand public. À l'opposé, les nouveaux cadres de diffusion qu'Internet a rendu possibles permettent de rejoindre de larges segments de la population. Ceci demeure vrai même si l'information doit parfois être relayée avant d'atteindre le destinataire final, le citoyen. Au Canada toutefois, compte tenu que près de 70 % de la population a accès au réseau, l'importance de ces relais diminue.

[12.] La disponibilité des sources du droit contribue aussi à l'égalité devant la loi. Tous ont les moyens de la connaître, ainsi le système juridique devient plus équitable. Dans un environnement où les lois sont difficiles d'accès et où les jugements sont inaccessibles, la différence de moyens entre les parties voit ses effets exacerbés. En effet, le justiciable peu fortuné ne pourra ni par lui-même, ni par son avocat, invoquer les textes qui pourraient appuyer sa cause. D'un autre côté, le justiciable mieux nanti disposera de moyens documentaires plus développés, parfois même réservés à son usage. Dans une telle situation, la réalisation de l'idéal d'égalité devant la loi devient d'autant plus difficile à atteindre. Ce n'est plus le cas au Canada bien qu'il faille reconnaître que la différence des moyens exerce toujours une influence trop grande sur l'accès effectif à la justice.

[13.] La vie démocratique bénéficie également de l'accessibilité aux documents juridiques. Par la diffusion libre, les textes législatifs, résultat même du processus démocratique, deviennent enfin disponibles. Le citoyen peut alors prendre connaissance des lois adoptées par ses représentants. Il peut ainsi apprécier plus adéquatement le résultat de leur travail. Plus encore, cette connaissance contribue à réduire la distance qui existe entre le citoyen et l'État. En effet, le citoyen est davantage à même de participer au processus démocratique lorsque son aboutissement devient plus transparent. La diffusion gratuite des textes législatifs contribue, ici aussi, à niveler les chances, ce qui renforce le caractère démocratique de nos États. Lorsqu'au surplus, le journal des débats, la Gazette, les projets de lois sont

disponibles, voire même lorsque ces éléments sont intégrés comme l'illustre dans une bonne mesure la ressource LegisInfo du parlement canadien, le processus législatif devient encore plus intelligible.

[14.] L'ouverture et la transparence constituent des éléments essentiels au fonctionnement adéquat du système judiciaire. Un juge canadien a déjà écrit qu'ensembles, ils constituent un rempart protégeant l'intégrité du processus judiciaire. La possibilité pour les citoyens de savoir qui a jugé quoi, quels ont été les faits considérés et à quelle conclusion en est arrivé le décideur oblige l'ensemble des intervenants à s'assurer que la justice est non seulement rendue, mais aussi qu'elle le soit de façon apparente et convaincante. Ainsi, la transparence pousse à l'intégrité. Elle contribue, par ce fait même, à développer la confiance des justiciables à l'égard de leurs institutions judiciaires. Mais il ne s'agit pas là des seuls bénéfices résultants de l'accessibilité des jugements.

[15.] Au-delà des questions d'équité et de justice, la diffusion de la jurisprudence contribue à l'efficacité même du processus judiciaire. La possibilité de connaître les résultats de litiges similaires est susceptible de conduire les parties à rechercher une solution de compromis. À l'inverse, l'incertitude résultant de la faible accessibilité de la jurisprudence peut favoriser la multiplication des procès. Il est ainsi possible d'affirmer que l'insécurité qui résulte des lacunes dans la diffusion de la jurisprudence peut entraîner une judiciarisation inutile des litiges. Bien sûr, d'autres mesures s'imposent pour assurer l'accessibilité de la justice, mais si l'on s'en tient au rôle des technologies et de l'information, il est possible d'affirmer que l'accès aux textes favorise la sécurité juridique et par là prévient la judiciarisation des litiges.

[16.] La diffusion libre d'un droit national sur Internet, qu'il prenne la forme de textes législatifs ou de décisions de justice, facilite non seulement son accès pour les nationaux, mais aussi sa disponibilité aux plans régional et international. Pour de nombreux pays, la production de ressources libres de diffusion de leur droit est un moyen d'affirmer leur culture. Comme il a été mentionné précédemment, la culture juridique canadienne dans son ensemble doit s'exprimer elle doit prendre sa place. Il

en va bien sûr de même pour la culture juridique québécoise. En cette matière, tous les États ont intérêt à promouvoir la sagesse collective qu'expriment leurs lois et leur jurisprudence.

[17.] L'impact de la diffusion du droit ne s'arrête pas aux bénéfices juridiques et politiques procurés aux citoyens. En effet, les modalités d'accès au droit peuvent constituer un frein ou un stimulant pour le développement économique. Dans une certaine mesure, l'aisance ou la difficulté d'accéder à la documentation juridique détermine le coût des services juridique et, par delà de ceux-ci, les coûts de faire des affaires. La diffusion du droit sur Internet peut donc servir tout autant la transparence des institutions, la bonne gouvernance que le développement économique.

[18.] Cette diffusion connaît diverses modalités. Les états ont très certainement une responsabilité particulière pour permettre l'accès gratuit au droit au droit. Les éditeurs juridiques traditionnels jouent un rôle extrêmement important dans la production de systèmes d'information à valeur ajoutée et dans la publication des essentiels ouvrages de doctrine. Avec l'arrivée d'Internet cependant, d'autres intervenants sont apparus, il s'agit d'universitaires, d'organisations professionnelles en droit et d'organismes à but non lucratif qui se sont investis pour porter les contenus juridiques de source officielle plus loin par des systèmes d'information évolués, mais toujours gratuit. Ceux-là réclament le nom d'institut d'information juridique et leur objet est d'assurer et de développer la diffusion libre du droit.

3. La diffusion libre du droit

[19.] Pour mieux comprendre l'objet et les objectifs des instituts d'information juridique, il convient d'examiner un des documents fondateurs qui rassemblent les promoteurs de cette approche. La Déclaration de Montréal constitue en effet un énoncé des prémisses et des objets de la diffusion libre du droit, [Déclaration 2002]. Dans ce texte, adopté à Montréal en octobre 2002, les promoteurs des instituts d'information juridique du monde déclarent que :

- L'information juridique publique des pays et des institutions internationales constitue un héritage commun de l'humanité. La réalisation

de l'accessibilité maximale à cette information favorise la justice et la primauté du droit;

- L'information juridique publique fait partie du bien commun numérique et doit être accessible à tous de façon gratuite; et qu'en raison de cela,
- Les organisations à but non lucratif indépendantes ont le droit de publier l'information juridique publique et les organismes gouvernementaux qui créent ou contrôlent cette information doivent favoriser ces publications en assurant l'accès à cette information.

[20.] Les mêmes auteurs précisent plus loin leur vision quant à l'information qui doit être ainsi mise à disposition gratuitement :

L'information juridique publique regroupe l'information juridique émanant des organismes qui ont l'obligation de produire le droit et de le rendre public. Elle inclut les sources primaires du droit, comme la législation, la jurisprudence, les traités ainsi que diverses sources secondaires ou interprétatives publiques comme le compte-rendu des travaux préparatoires, les rapports visant la réforme du droit et ceux résultant des commissions d'enquête. Elle inclut également les documents juridiques qui résultent de financements publics.

[21.] Ainsi pour ceux qui promeuvent l'accès libre au droit, l'information juridique doit être gratuitement accessible à tous. Reconnaisant sans réserve l'importance du rôle de l'état pour ce faire, ils estiment néanmoins que sa diffusion ne peut se limiter à celle que réalise l'État, tous doivent pouvoir diffuser le droit. En effet, la mise à disposition des textes qui forment ce patrimoine juridique par les États est très certainement essentielle, mais elle doit pouvoir être complétée par d'autres initiatives qui peuvent porter plus loin l'effort visant l'accessibilité. Il faut donc conclure que l'acception donnée à « libre » réfère tant à la liberté de l'accès, qui ne doit pas être limitée par les contraintes du commerce, mais aussi à la liberté réclamée pour tous de pouvoir diffuser ces textes publics. Cette seconde liberté est perçue comme nécessaire afin que l'offre libre d'information juridique ne soit

pas confinée à des ressources minimales réduites à n'offrir que des textes difficiles à trouver, voire à utiliser, mais tout au contraire qu'elle se caractérise par des systèmes d'information accessibles non seulement aux professionnels, mais également aux citoyens.

- [22.] L'origine de ce mouvement peut être rattachée aux travaux entrepris en 1992 par deux professeurs de la Cornell Law School, MM. Peter Martin et Tom Bruce, qui les premiers ont établi un institut d'information juridique, le *Legal Information Institute*. La création de cet institut a eu une influence certaine dans de nombreux autres pays : au Canada, avec la mise sur pied du laboratoire LexUM en 1993, en Australie, avec l'Australasian Legal Information Institute en 1995, au Royaume-Uni avec le British and Irish Legal Information Institute et ainsi de suite. Aujourd'hui on compte pas moins de 14 initiatives de ce type visant à réaliser l'accès libre au droit et cela dans toutes les parties du monde.
- [23.] Au Canada, l'équipe du laboratoire LexUM travaille dans de nombreux projets qui tous visent l'amélioration de l'accès au droit. Certains se réalisent avec des institutions juridiques canadiennes qui souhaitent diffuser leur jurisprudence, d'autres mettent en jeu des organisations internationales intéressées par le développement, la bonne gouvernance et la réforme des institutions judiciaires.
- [24.] Cependant, au Canada, c'est sans nul doute la ressource CanLII (www.canlii.org, de l'Institut canadien d'information juridique ou Canadian Legal Information Institute), réalisée par LexUM pour la Fédération des ordres professionnels de juristes, qui constitue au pays l'exemple le plus achevé d'accès libre au droit. Lancé en 2000, CanLII a largement illustré comment les nouvelles technologies de l'information peuvent servir l'accès au droit. Le site de CanLII offre l'accès gratuit à plus de 400 000 décisions administratives et judiciaires. Il propose également des dizaines de versions des lois et règlements consolidés de toutes les juridictions canadiennes sauf la Colombie-Britannique. Pour le seul mois d'octobre 2006, 200 000 visiteurs ont téléchargé plus d'un demi million de documents depuis le site de CanLII. À titre d'exemple, cette année seulement, le

Code criminel a été téléchargé à plus de 100 000 reprises, le Code canadien du travail à plus de 40 000 reprises.

- [25.] Il ne fait aucun doute que ce type d'initiative, qui n'a pu compter sur aucune aide financière des gouvernements apporte une contribution considérable à l'accessibilité du droit. CanLII n'aurait cependant pas pu être réalisé sans pouvoir compter sur les politiques favorables à ce type d'initiatives de la part des divers gouvernements du Canada et des provinces. Il convient d'examiner ces politiques afin d'identifier ce que devrait être le rôle des gouvernements à l'égard de l'accès au droit.

4. Le rôle de l'État

- [26.] Le rôle des États revêt bien entendu une grande importance pour permettre, voire favoriser les initiatives de diffusion libre. En effet, lorsque les textes officiels pourtant destinés à être connus de tous sont grevés d'entraves tenant à l'application de droits de propriété intellectuelle afin de permettre un commerce des textes juridiques par l'État, ils ne peuvent être mis librement à disposition. L'histoire récente des politiques canadiennes en la matière illustre comment les États peuvent favoriser ou bloquer l'accès au droit.

- [27.] Les auteurs s'entendent à reconnaître l'existence d'un droit d'auteur de la couronne sur les textes juridiques officiels. La Couronne fédérale et celles des provinces revendiquent ce droit. Cependant, très tôt le gouvernement fédéral a énoncé une politique favorable à la diffusion de ses textes juridiques. Le conseil privé a pris, dès décembre 1996, le *Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale*. Le préambule de ce court décret est d'un grand intérêt, il s'énonce comme suit :

« Attendu que, pour une société démocratique, il est d'une importance fondamentale que les textes constituant son droit soient largement diffusés et que ses citoyens y aient libre accès;

Attendu que le gouvernement du Canada souhaite faciliter l'accès à la législation fédérale et aux décisions des tribunaux de constitution fédérale en autorisant leur reproduction sans frais ni permission, »

[28.] Le texte du décret prévoit par conséquent que :

« Toute personne peut, sans frais ni demande d'autorisation, reproduire les textes législatifs fédéraux, ainsi que leur codification, et les dispositifs et motifs des décisions des tribunaux judiciaires et administratifs de constitution fédérale, pourvu que soient prises les précautions voulues pour que les reproductions soient exactes et ne soient pas présentées comme version officielle. » (TR/98-113)

[29.] Ce bref acte du gouvernement résume parfaitement le choix effectué au niveau fédéral canadien. Il constitue surtout un modèle d'ouverture démocratique en matière de circulation du droit étatique. Au surplus, dix ans plus tard, il faut reconnaître que l'État fédéral a été à la hauteur de sa politique. Tant les décisions judiciaires que les textes législatifs sont largement disponibles sur les sites des institutions qui les produisent, mais aussi, par exemple, sur CanLII. À leur choix, les citoyens peuvent les consulter depuis le site web de l'institution d'où ils originent ou d'ailleurs.

[30.] En somme, au niveau fédéral canadien, la politique d'accès aux documents officiels n'est pas loin de remplir l'ensemble des obligations des organismes publics telles que les énonçaient Greeleaf, Mowbray et Chung (Greenleaf et al, 2001) il y a quelques années. Pour ces auteurs, les organismes publics devaient assumer les obligations suivantes :

- L'information est complète;
- L'information possède un caractère officiel;
- Elle est rendue disponible dans un format favorable à la diffusion;
- Elle est disponible pour tous au coût marginal de préparation;

- Son utilisation ne comporte que le strict minimum de restrictions ou conditions de licence;
- L'État conserve une copie d'archive sous sa responsabilité;

[31.] Or, la pratique des cours, celle du ministère de la Justice et celle de nombre d'organismes correspond d'assez près à l'ensemble aux critères d'excellence énoncés par ces auteurs en 2001.

5. Le rôle des législatures et du parlement

[32.] Le rôle des législatures et du parlement doit enfin être abordé. Les législateurs doivent bien entendu soutenir les politiques favorables au plus grand accès au produit de leurs travaux. Il s'agit tant des journaux officiels, du texte des projets de lois et des gazettes que de l'ensemble des textes juridiques officiels qui ont pour fonction de documenter l'activité législative, de favoriser la transparence des institutions et d'établir le droit. S'il est relativement simple de dresser la liste des lois et de les publier, il faut reconnaître que publier l'ensemble du produit de l'activité parlementaire pose toujours un défi considérable. Ce défi demeure encore à être surmonté pour plusieurs de nos législatures canadiennes. Cependant, des réussites assez impressionnantes méritent d'être signalées, car l'organisation de toute cette information parlementaire en un système compréhensible est fort difficile à réaliser.

[33.] Il faut bien admettre que pour un citoyen, il n'est pas simple de suivre l'évolution d'un projet de loi et cela, non par manque d'intérêt de nos institutions pour la transparence, mais bien en raison de la complexité des processus législatifs eux-mêmes. Fort heureusement, des développements récents invitent à l'optimisme. Le système LegisInfo réalisé récemment au parlement fédéral est parvenu à simplifier significativement l'accès à l'information parlementaire canadienne. Aujourd'hui, il est possible d'accéder depuis une même page aux débats tant au Sénat qu'à la Chambre des communes vis-à-vis d'une loi récente ou d'un projet de loi. Le citoyen trouvera là rassemblés nombre de liens s'attachant à un effort législatif pouvant le conduire vers des informations autrefois si éparses que seul le

spécialiste pouvait trouver. La législature ontarienne offre également une ressource semblable et aussi très réussie. Ces systèmes simplifient énormément le travail de celui qui souhaite s'informer du travail parlementaire. Il faut souhaiter que ce type d'approches s'étende à l'ensemble des législatures canadiennes.

[34.] Il reste aux législateurs et aux gouvernements de l'ensemble des juridictions canadiennes à envisager l'adoption de dispositions légales ou de politiques aussi favorables à la diffusion libre que le décret sur la législation fédérale mentionné plus haut. En effet, dans certaines juridictions les politiques de droits d'auteur servent toujours à restreindre la circulation de documents officiels, en particulier de textes législatifs. La rigueur dans la gestion des fonds public a conduit certains gouvernements à envisager le commerce des textes législatifs aux fins de la récupération des coûts. Une telle approche, si elle peut être valable dans de nombreuses circonstances, nous apparaît est plus discutable lorsqu'elle s'applique au produit de l'activité législative.

Conclusion

[35.] Le plus souvent, Internet attire l'attention des médias et du législateur en raison des dérèglements auquel il donne lieu. L'hammeçonage visant à frauder la clientèle des institutions financières préoccupe. Les tentatives de fraudes faisant miroiter d'importants héritages à l'étranger qu'un investissement limité suffirait à libérer inquiètent. De larges secteurs de la population sont révoltés d'apprendre que des contenus illégaux et haineux y circulent. L'échange, voire la distribution illégale des œuvres, qui s'y observe priveraient selon certains les créateurs de revenus légitimes. L'exploitation éhontée des renseignements personnels des internautes serait systématique. Tous ces enjeux, réels ou appréhendés, retiennent davantage l'attention que la tranquille occupation des lieux par les activités légitimes et utiles. Pourtant, celle-ci a toujours occupé une place extrêmement dominante dans l'écologie du réseau.

[36.] Dans les paragraphes qui précèdent, nous nous sommes employés à décrire une des utilisations parmi les plus nobles d'Internet, son utilisation aux fins d'améliorer

l'accès libre au droit au Canada. À ce chapitre, il faut constater que les nouvelles technologies de l'information ont permis à notre société de réaliser un idéal d'accessibilité inimaginable il y a à peine vingt ans. Aujourd'hui, tout citoyen canadien peut, le plus souvent depuis le confort de son foyer, mais au pire depuis une bibliothèque près de chez lui, prendre connaissance des lois qui lui sont applicables et de la façon dont les tribunaux les appliquent. Ce résultat ne suffit sans doute pas à l'obtention de l'absolution de tous les péchés d'Internet, mais son caractère vertueux devrait contribuer à lui mériter notre estime.

Bibliographie

Déclaration 2002 Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit, Adoptée lors de la VIe Conférence Internationale Internet pour le droit, Centre Mont-Royal, Montréal, le 4 octobre 2002, révisée à Paris, novembre 2004 et Sydney, novembre 2005. Source : http://www.lexum.umontreal.ca/declaration_mtl.epl

TR/98-113 Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale, TR/98-113. Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/autrereg/TR-97-5/188295.html>

Greenleaf 2001 Greenleaf, G., P. Chung et A. Mowbray, « Free access to law via Internet as a condition of the rule of law in Asian societies: HKLII and WorldLII », , *4th Conference on Asian Jurisprudence*, 17-19 January 2001, University of Hong Kong, Source : <http://www2.austlii.edu.au/%7Egraham/previous.html>